

Arrêté préfectoral n° IC/2020/ 189
portant refus d'autorisation environnementale à la
société ENERTRAG AISNE X à exploiter une
installation composée de six aérogénérateurs et de
deux postes de livraison sur le territoire de la
commune de DORENGT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 5 juillet 2017 par la société ENERTRAG Aisne X dont le siège social est situé CAP Cergy – bâtiment B – 4/6 rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5 MW et deux postes de livraison ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;



VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 août 2017 ;

VU l'accord du ministre des Armées, Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 août 2017 ;

VU l'avis défavorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 16 octobre 2019 ;

VU les 2 avis favorables et les 16 avis défavorables dont celui de la commune d'implantation du projet, émis par les communes et établissements publics consultés ;

VU le rapport du 27 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 août 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 11 septembre 2020 et notamment les photomontages annexés à ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à environ 2 km du centre-bourg de la commune d'Iron, au nord-est ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire relève dans son dossier que le bâti de cette commune est marqué par un usage de la brique et de l'ardoise et une unité architecturale caractérisée par des pentes de toits et des volumes similaires, qui participe à l'harmonie architecturale de son centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que le dossier conclut que ce village présente un attrait particulier du fait de cette unité architecturale et indique par ailleurs qu'une attention sera à porter à ce lieu de vie proche du projet ;

CONSIDÉRANT cependant que cette même étude indique que, « contrairement à la plupart des bourgs de fonds de vallée du territoire, offre une forme groupée qui épouse à la fois le fond de vallée et la pente du versant, autour de deux axes principaux et que la partie haute du versant présente des vues dégagées à travers des dents creuses, fenêtres possibles sur le projet. » ;

CONSIDÉRANT que les photomontages 43, 44 et 45 fournis par le pétitionnaire démontrent que le projet sera visible depuis le cimetière de la commune, la rue des écoles et le hameau de Jérusalem ;

CONSIDÉRANT que le parc existant dit de Basse Thiérache Sud (sur le territoire des communes d'IRON et VILLERS-LÈS-GUISE, distant de 800 mètres sur une ligne s'étendant du sud-sud-ouest au sud-est de la commune d'IRON (pour les éoliennes les plus proches, par rapport à l'église), est aussi visible depuis ces parties hautes du village d'Iron et notamment depuis les trois endroits d'où ont été pris les photomontages 43, 44 et 45 ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact important sur le patrimoine architectural de la Thiérache, notamment ses églises fortifiées protégées, dont celles de Lavaqueresse et Esqueheries ;

CONSIDÉRANT que, malgré cela l'étude du pétitionnaire soumise à l'enquête publique n'a pas étudié du tout ce cumul d'effets sur le cadre de vie du village d'Iron (ainsi que le démontre notamment le tableau intitulé « cumul éolien » au point 5.5, qui ne mentionne même pas la commune d'IRON) ;

CONSIDÉRANT que, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a questionné le pétitionnaire, notamment sur les effets d'encerclement de la commune d'Iron ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a rappelé partiellement les termes de son étude, indiquant qu'Iron est un « *village en fond de vallée protégé par les effets du relief et le caractère fermé du village (point 2.3.2.1 page 26 de l'étude paysagère du volume 4.3 de l'étude d'expertise), deux points de vue ont été réalisés (PM 44 et 45). Les impacts y sont qualifiés de faible ou moyen* », sans approfondir son analyse ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'évaluation environnementale menée sur ce projet, il est donc impossible de déterminer les impacts que ce parc éolien aurait sur le cadre de vie du village d'IRON pourtant caractérisé comme présentant un attrait particulier, notamment au regard du cumul de ses effets avec le projet de la Basse Thiérache Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc impossible de conclure que le projet ne portera pas une atteinte grave au cadre de vie des habitants d'IRON et donc à la commodité du voisinage, intérêt défendu par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-3 du même code dispose que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation demandée par la société ENERTRAG AISNE X en vue d'exploiter une installation composée de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de DORENGT ne sont donc pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1: Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société ENERTRAG Aisne X, dont le siège social est situé CAP Cergy – bâtiment B – 4/6 rue des Chauffours 95015 CERGY PONTOISE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de DORENGT est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de DORENGT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de DORENGT fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG AISNE X et dont une copie sera adressée au maire de DORENGT.

À Laon, le

25 NOV. 2020



Ziad Khoury